

# Caractéristiques de l'association

Autrices: Christa Camponovo et Maja Graf, centre de compétences vitamine B

---

La Suisse compte quelque 100 000 associations. Les motivations à l'origine de la fondation d'une association sont diverses:

- l'envie d'atteindre un objectif avec d'autres personnes et d'avoir des adhérents,
- ne pas vouloir se porter garant en tant que personne privée,
- ouvrir un compte bancaire à plusieurs pour un projet commun,
- l'exigence de cette forme juridique par des bailleurs de fonds,
- l'espoir de bénéficier de dons et d'exonérations fiscales,
- le désir d'avoir un organe responsable pour un projet et se verser un salaire.

L'association n'est cependant pas toujours la forme juridique adéquate, car elle doit satisfaire à certaines dispositions importantes.

## 1. But non lucratif

*Les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou à autres **but non économique** acquièrent la personnalité (validité juridique) dès qu'elles expriment la volonté d'être organisées corporativement dans leurs statuts. Art. 60 CC*

L'association est une forme juridique qui convient uniquement à des buts qui ne sont ni économiques ni lucratifs. Une association peut cependant être économiquement active pour atteindre ses objectifs idéaux.

## 2. Organisation démocratique

L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de l'association; elle forme le pouvoir législatif. Elle fixe les statuts, élit le comité et peut le révoquer.

Le comité forme l'organe exécutif. Il s'agit d'une commission collégiale, responsable solidairement. Le président ou la présidente ne peut ni ne doit donner des ordres.

Un organe de révision est conseillé pour un contrôle indépendant des comptes, mais il n'est pas obligatoire d'un point de vue juridique.

Important: il n'est pas possible de bénéficier de tous les avantages qu'offre la forme juridique de l'association sans en respecter les règles et les organes démocratiques.

### 3. L'association comme employeur

Les associations sont autorisées à engager ou à mandater des personnes. Elles doivent alors respecter les directives de la loi sur le travail et du droit des assurances sociales. Il n'est pas fondamentalement interdit qu'un membre du comité perçoive un salaire ou des honoraires de la part de l'association. Si des employé-es signent eux-mêmes leur contrat de travail, l'assurance-chômage peut toutefois considérer qu'il s'agit d'une «fausse relation de travail». Dans ce cas, la personne concernée ne touche pas de chômage (cf. fiche pratique Droit du travail et des assurances sociales). Cela complique par ailleurs les votations au sein du comité en raison du devoir de récusation (cf. point 4).

Lorsque le comité est exclusivement formé de membres rémunérés, l'association poursuit un but économique. L'exonération fiscale est refusée et, le cas échéant, le Registre du commerce n'enregistre pas l'association (cf. fiche pratique Exonération fiscale).

Nous recommandons la séparation des pouvoirs au sein de l'association, c.-à-d. que l'association ne verse pas d'honoraires aux membres du comité. Au sein du comité, les personnes employées ou mandatées n'ont qu'une voix consultative (cf. fiche pratique Bonne gouvernance).

### 4. Privation du droit de vote

La loi prévoit la privation du droit de vote lors de décisions relatives à une affaire ou à un procès pour *toute personne partie en cause du résultat de la décision de l'assemblée générale ou du comité. Cette personne est tenue de se récuser. Il en va de même si des proches (conjoint, parents, enfants, grands-parents ou petits-enfants) de la personne sont parties en cause. (Art. 68 CC)*

Important: embaucher, attribuer un mandat ou fixer le montant d'un dédommagement sont des actes juridiques.

### 5. Questions fréquentes

#### **Combien de personnes faut-il pour créer une association?**

Il faut au moins deux personnes. Pour éviter les situations bloquées lors de votations, nous recommandons la présence d'au moins trois membres au comité (cf. fiche pratique Création d'une association).

#### **Certaines tâches sont-elles obligatoires au sein du comité?**

Non. Le droit associatif ne prévoit ni tâches ni domaines d'activité particuliers, pas même une présidence. L'attribution de domaines d'activité peut néanmoins être pertinente (cf. fiche pratique Domaines d'activité).

**Le comité peut-il s'élire et se révoquer lui-même?**

Sauf mention statutaire contraire, les membres du comité sont élus ou révoqués par l'assemblée générale. Certaines associations fixent dans leurs statuts la règle de cooptation. Cette dernière permet au comité, en cas de démission en cours de mandat, de se renouveler soi-même jusqu'au vote de confirmation par l'assemblée générale.

**Les statuts peuvent-ils attribuer une durée illimitée au mandat des membres du comité?**

Cela n'aurait pas de sens et ne correspond pas à la pratique démocratique. Le pouvoir de révoquer est garanti par la loi en cas de justes motifs (art. 65 CC).

**Le ou la secrétaire de l'association sont-ils autorisés à siéger au comité?**

En principe oui, la séparation des pouvoirs est cependant préférable. Aussi est-il recommandé que les membres du secrétariat participent au comité avec une fonction consultative (cf. fiche pratique Bonne gouvernance).

**Une association doit-elle forcément avoir des membres?**

Non, les associations sans membres (à l'exception des membres du comité) sont autorisées. Dans ce cas, l'assemblée générale regroupe les mêmes personnes que les réunions du comité. Ces «associations de comité» doivent également respecter les directives associatives: tenue d'une assemblée générale, de votations et d'élections, respect des processus démocratiques, etc. Avoir une large base de membres peut néanmoins constituer un avantage pour une association. Attention: une association doit toujours avoir un comité.

**Une association doit-elle exiger le paiement de cotisations?**

Non, mais si elle désire prélever des cotisations, elle doit le stipuler dans ses statuts.

**Est-ce qu'une association doit avoir des membres actifs et passifs?**

La loi ne fixe pas de catégories de membres. C'est pourquoi il convient de définir les termes «membres actifs» / «membres passifs» dans les statuts, ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés.

**Au sein d'une association, est-ce qu'un projet peut être effectué de façon autonome, sans consultation des autres membres?**

Non, il n'est pas possible de passer outre l'assemblée générale et le comité. Il ne serait pas pertinent non plus d'élire un comité uniquement pour la forme, car ce dernier endosse la responsabilité. Les responsables de projet peuvent toutefois se faire engager par l'association et disposer de vastes compétences opérationnelles.

**À qui appartient la trésorerie et le matériel de l'association?**

Les biens et la fortune appartiennent à l'association et non à des individus.

**Au moment où je quitte l'association, les projets que j'ai réalisés moi-même (p. ex. le site Internet) m'appartiennent-ils?**

Non, tout ce qui a été élaboré au nom de l'association appartient à cette dernière, à moins que des contrats stipulant le contraire aient été établis.

**Les membres de l'association répondent-ils des dettes de celle-ci?**

Non, contrairement à la société simple ou à l'entreprise individuelle, les membres ne se portent pas garants pour l'association, sauf si des versements supplémentaires ont été prévus. *Les dettes de l'association sont garanties par la fortune sociale. L'association en répond seule, sauf disposition statutaire contraire. (Art. 75 CC)*

**Les associations sont-elles imposables?**

En principe, chaque association paie des impôts sur sa fortune (taux cantonal) et sur son revenu lorsqu'il dépasse 5000 francs par an (cotisations et dons exclus). Les associations bénéficient par ailleurs d'un taux d'imposition réduit. Selon le but de l'association, cette dernière peut être exonérée d'impôts en raison de l'accomplissement de tâches d'utilité publique (cf. fiche pratique Exonération fiscale des associations).

## 6. Liste de contrôle

L'association semble être la forme juridique adéquate:

- Nous poursuivons un but idéal et non économique.
- Nous sommes un groupe de personnes qui s'engagent en faveur d'un but particulier.
- Je connais des personnes prêtes à endosser des responsabilités bénévolement (membres du comité).
- Je n'aspire pas à avoir une activité rémunérée au sein de l'association.
- Nous désirons engager des personnes, mais le travail au sein du comité est bénévole.
- La pérennité de l'organisation ne dépend pas de ses fondatrices et fondateurs.

L'association ne semble pas être la forme juridique adéquate:

- Je veux / Nous voulons pouvoir décider de façon autonome des objectifs et des mesures, sans avoir à rendre de compte à qui que ce soit.
- Nous désirons avoir exclusivement des membres passifs sans droit de vote.
- Tous les membres de l'association sont employé-es par celle-ci.
- L'association n'est fondée que pour la forme.
- Nous voulons donner la forme juridique de l'association à notre entreprise, parce que notre activité est déficitaire.
- Je dispose d'une fortune que j'aimerais utiliser dans un but précis (dans ce cas, la fondation serait la forme juridique adéquate).